

PROJET DE LOI

adopté

le 25 juin 1991

N° 134
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 -1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au secret des correspondances
émises par la voie des télécommunications.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 2068, 1672, 2088 et T.A. 491.

Sénat : 389 et 403 (1990-1991).

Article premier.

Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est garanti par la loi.

Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci.

TITRE PREMIER

DES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Art. 2.

Dans le chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale :

I et II. — *Non modifiés*

III. — Il est créé dans la même section III une sous-section II intitulée « Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications » comprenant les articles 100 à 100-7 ainsi rédigés :

« *Art. 100.* — En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

« La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

« *Art. 100-1.* — La décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception, ainsi que la durée de celle-ci.

« *Art. 100-2 et 100-3.* — *Non modifiés*

« *Art. 100-4.* — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement.

« Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé, la date et l'heure auxquelles elle s'est terminée.

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

« Art. 100-5. — *Non modifié*

« Art. 100-6. — Les enregistrements sont détruits dès lors qu'il y a relaxe ou acquittement définitifs et qu'il n'y a pas de co-inculpés à l'égard desquels l'action publique n'est pas prescrite.

« Art. 100-7 (*nouveau*). — Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction. »

TITRE II

DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 5.

Le nombre maximum des interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément en application de l'article 4 est arrêté par le Premier ministre.

La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article 4 est portée aussitôt à la connaissance de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Art. 6.

..... Suppression conforme

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Dans les correspondances interceptées, seuls les renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'une transcription.

Cette transcription est effectuée par les personnels habilités.

Art. 9.

Il est établi, sous l'autorité du Premier ministre, un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce relevé mentionne la date et l'heure auxquelles elle a commencé, celles auxquelles elle s'est terminée.

Art. 10 à 13.

..... Conformes

Art. 14.

Il est institué une commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions du présent titre. Elle est présidée par une personnalité désignée, en raison de son autorité et de sa compétence, pour une durée de six ans, conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le Premier président de la Cour de cassation.

Elle comprend en outre :

- une personnalité désignée en raison de son autorité et de sa compétence, pour une durée de six ans, par le Président de la République ;
- un député désigné pour la durée de la législature par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un sénateur désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le Président du Sénat.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci.

Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les agents de la commission sont nommés par le Président.

Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, par dérogation au huitième alinéa ci-dessus, ils peuvent être nommés comme membre de la commission s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

Les membres de la commission sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 75 et 378 du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

La commission établit son règlement intérieur.

Art. 14 bis.

La décision motivée du Premier ministre mentionnée à l'article 4 est communiquée dans un délai de quarante-huit heures au plus tard au président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Si celui-ci estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au premier alinéa.

Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue.

Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé l'interception et au ministre chargé des télécommunications.

La commission peut notifier au Premier ministre une recommandation contestant le contingent et sa répartition visés à l'article 5.

Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations.

Art. 15.

De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre.

Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que celle-ci soit interrompue.

Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux quatrième et sixième alinéas de l'article 14 *bis*.

Art. 15 *bis* (nouveau).

Les ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission.

Art. 16.

..... Supprimé

Art. 17 à 19.

..... Conformes

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 22.

Les juridictions d'instruction ainsi que le Premier ministre peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournisseurs de services de télécom-

munications les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par le Premier ministre.

La fourniture des informations ou documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 23.

..... Conforme

Art. 24.

L'article 371 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 371.* — Les appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer les infractions prévues aux articles 186-1 et 368 ne pourront être fabriqués, importés, détenus, exposés, offerts, loués ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle.

« Est interdite toute publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues aux articles 186-1 et 368, lorsqu'elle constitue une incitation à commettre ces infractions.

« Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents. »

Art. 25.

I. — Il est ajouté, après l'article 186 du code pénal, un article 186-1 ainsi rédigé :

« *Art. 186-1.* — Tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, tout agent de l'exploitant public des télécommunications, tout agent d'un autre exploitant de réseau de télécommunications autorisé ou d'un autre fournisseur de services de télécommunications qui, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura ordonné, commis ou facilité, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 15 000 F.

« Hors les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou

de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, de mauvaise foi, procédé à l'installation des appareils conçus pour réaliser des interceptions, intercepté, détourné, utilisé ou divulgué des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications. »

II et III. — *Non modifiés*

Art. 26 (nouveau).

Sera punie des peines mentionnées à l'article 378 du code pénal toute personne qui, concourant dans les cas prévus par la loi à l'exécution d'une décision d'interception de sécurité, révélera l'existence de l'interception ou le contenu des communications interceptées.

Art. 27 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1991.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.